

Avenir Rural du Gâtinais

Collectif de 15 associations : Montargois – Beaunois – Sud 77

Coordonnateur : Philippe JACOB

Site : <https://avenir-rural-gatinais.fr>

E-mail : contact@avenir-rural-gatinais.fr

Tél : 06 75 06 52 53

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur,
Mesdames et Messieurs les Délégués au PETR,

Nos associations ont participé à 3 des 4 réunions publiques organisées en phase de concertation, et une délégation de notre collectif a été reçue par la Direction du PETR le 16 nov. 2022 pour un échange long et constructif, permettant aux associations d'exprimer les points de vue de leurs membres sur le SCoT et sa révision.

Un compte-rendu de cette réunion a été validé par les deux parties et quelques modifications ont été insérées dans le texte du SCoT en écho aux demandes des associations.

Vous nous proposez aujourd'hui, à la suite du 1^{er} arrêt du 16 mars 2023, de formuler nos remarques pour le SCoT révisé, et nous vous en remercions.

Nos échanges et la lecture du SCoT révisé montrent la volonté du PETR d'aboutir, à la suite d'un processus concerté, à un projet de territoire protecteur pour les habitants et les activités économiques, avec des règles pour réguler le phénomène éolien.

Après approfondissement des différents éléments proposés et confrontation de ceux-ci aux juristes de notre entourage, nos réflexions nous ont conduit à nous questionner sur la nature des propositions inscrites dans le texte, notamment en ce qui concerne la distance entre les éoliennes et les habitations (4 fois la hauteur) et les monuments (8 fois la hauteur).

Pour traduire notre réflexion, nous vous proposons de rapporter ces éléments à deux évènements récents, en faisant un peu de fiction :

- Le Projet de 4 éoliennes (150m de haut en bout de pale) du promoteur JPEE à Saint-Maurice-sur-Aveyron a été refusé en cours d'instruction par la Préfecture. L'impact sur le jardin classé du château de Chatillon-Coligny a été invoqué.
- Le Projet de 5 éoliennes (180m de haut) du promoteur Elicio à Sceaux-du-Gâtinais a reçu un avis « défavorable » de la Commission d'enquête publique, ce qui a poussé le promoteur à retirer son projet avant décision de Madame la Préfète. L'impact sur le projet Aquae Segetae ainsi que sur les hameaux et leurs habitants a été largement souligné par les enquêteurs.

Qu'aurait été le destin de ces deux affaires si les prescriptions du SCoT (4 fois la hauteur / habitations ; 8 fois la hauteur / sites) avaient été traduites dans les PLUi locaux ?

- Les jardins du château de Chatillon-Coligny se situent à plus de 3500m du projet de JPEE et la prescription du SCoT représente 1200m ;
- Le site Aquae Segetae de Sceaux se situe à 2500m du projet et la prescription du SCoT représente 1440m ;

- Les hameaux les plus impactés à Sceaux se situent de 760 à 1000m du projet et la prescription du SCoT représente 720m.

Les municipalités et associations qui se sont battues contre ces projets auraient été face aux injonctions contradictoires suivantes :

- Peuvent-elles invoquer un impact qui reste cohérent et conforme à une réglementation locale d'urbanisme approuvée par les communes ?
- Les communes voisines et les communautés de communes peuvent-elles être solidaires d'un refus qui contredit les textes communautaires ?
- Et le juge, s'il est interpellé, va-t-il donner raison aux associations et communes qui ne se conforment pas à leurs propres règles locales, ou au promoteur qui les respecte ?

Il est probable que le débat juridique remettra au centre du jeu la norme nationale, mais que les « locaux » auront entre temps perdu leurs soutiens.

Il apparaît donc que le texte aujourd'hui proposé contient, à nos yeux, quelques contradictions et intègre des éléments dont la validité juridique paraît préoccupante.

Nous regrettons aussi le fait que le document n'ait pas été « relu » et modifié afin, d'une part d'en simplifier le langage, d'autre part de résoudre les omissions et contradictions dues aux modifications successives du texte.

Nous avons analysé et repris, pour clarifier le sens de nos remarques, au-delà des points cités sur les prescriptions concernant l'éolien, l'ensemble des éléments qui nous semblent contribuer aux objectifs de protection de notre territoire et conduire à des décisions raisonnées et partagées pour faire face aux enjeux climatiques.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et vous remercions par avance pour l'attention que vous porterez à nos remarques.

Les présidents des 9 associations du Montargois,

Avenir Rural du Gâtinais

Collectif d'associations : Montargois – Beaunois – Sud 77

Sur le Montargois :

- ADEPSA (Fréville-en-G.)
- AIRE 45 (Griselles)
- Cohésion Cortrat Environnement (Cortrat)
- Paysages Agriculture Tourisme (Nargis, Préfontaines)
- PERSEE 45 (Pers-en-G.)
- Pro. T. G. (Courtempierre, Treilles-en-G., Gondreville-la-F.)
- Stop Éoliennes Sceaux (Sceaux-du-G.)
- Vents Libres (Chevannes)
- Vents Rageurs du Gâtinais (Varennnes-Changy, St-Maurice/A.)

**Remarques des 9 associations du Montargois
membres d’Avenir Rural du Gâtinais
concernant
La Révision du SCoT du Gâtinais Montargois
le 26 juin 2023**

Ce document émane des 9 associations du Montargois membres du collectif Avenir Rural du Gâtinais composé de 15 associations (dont 4 sur le Beunois et 2 sur le Sud-77) qui luttent pour la préservation de leur territoire, de ses paysages, de son patrimoine, et du cadre de vie des habitants, menacée par l’installation non régulée d’éoliennes.

Nous voulons rappeler en introduction de notre dossier que les associations reconnaissent la réalité du réchauffement climatique et la nécessité d’une énergie décarbonée.

Pour autant, ceci ne peut se faire au détriment du cadre de vie des habitants et de la dynamique économique locale fortement liée à l’attractivité touristique et résidentielle du Gâtinais.

Nous proposons ici nos remarques sous 4 grands thèmes avec une synthèse en fin de document :

Introduction	page 4
1. Le cadre de la révision du SCoT	page 6
2. Le patrimoine et les paysages	page 9
3. La trame verte et bleue	page 12
4. Les énergies renouvelables	page 14
Synthèse : nos 12 remarques	page 19

Introduction :

un texte difficile à élaborer et... très difficile à lire

Les 20 dernières années ont été marquées par de nombreuses évolutions de la législation en matière d'aménagement du territoire. Celui-ci est aujourd'hui de la compétence des collectivités locales qui expriment leurs ambitions au travers de textes de programmation et d'orientations : SRADDET, SCoT et PLU(i).

La plupart de ces textes ont pour objectif de gérer l'expansion urbaine en faisant en sorte de « construire la ville sur la ville ».

Ils ont été conçus principalement pour limiter l'expansion des Métropoles qui provoque des coûts importants par la nécessité d'étendre les aménagements et services, notamment l'eau, l'assainissement et les transports...

La question de la ruralité est très peu abordée dans les textes qui cadrent ces processus d'aménagement. Pour mémoire, le rapport Attali, qui s'est immiscé au milieu de cette évolution législative et réglementaire et qui sert encore de boussole pour bien des évolutions - notre Président de la République a été l'une des « plumes » de son rapporteur - ne cite la ruralité que 2 fois, et les villes et agglomérations plus de 20 fois. A sa lecture, on comprend que vivre en France, c'est vivre en ville, et les projets urbains écologiques, notamment les fameuses EcoPolis, devrait conduire en toute logique à « construire les villes à la campagne car l'air y est plus pur »¹ !

Mais la ruralité existe ! Longtemps considérée comme étant le domaine du monde agricole, elle a pris depuis 30 ans un sens différent avec le développement des résidences secondaires (vers la fin des 30 glorieuses - années 1980/1990), puis le phénomène de la néoruralité (déplacement de classes moyennes vers l'extérieur des agglomérations - années 1990/2000) et, depuis une dizaine d'années, de nouvelles formes de résidentialisation liées aux moyens du travail à distance.

Face à ces changements, nos élus ont eu à élaborer des textes complexes, intégrant des études démographiques, urbanistiques, écologiques, énergétiques, économiques, sociologiques... aidés par des cabinets spécialisés, dans des temps contraints afin de ne pas laisser place à des « vides juridiques ». Reconnaissons que c'est une tâche difficile pour des élus ruraux agissant avec peu de moyens et en prise avec des préoccupations très quotidiennes sur leur territoire.

Côté grands public ; disons-le simplement : les citoyens participent peu lors des phases de concertation de ces textes.

On peut y voir 2 raisons : la complexité du traitement des thèmes qui rend difficile la perception de leur impact quotidien ; le fait que ces questions sont nouvelles et gérées au niveau régional ou intercommunal, loin de la « municipalité », point de repère depuis la Révolution Française !

Enfin, les rédacteurs de ces textes proposent souvent une littérature un peu alambiquée, voire ampoulées, assez peu signifiante.

¹ Attribué à l'humoriste Alfonse Allais (1854-1905), et repris de l'écrivain Jean-Louis-Auguste Commerson (1803-1876)

Dès le début du texte, les difficultés commencent :

« Le diagnostic s'appuie sur une série d'indicateurs (notamment densités de populations, nombre d'emplois, poids et diversité du parc de logements, densité commerciale, répartition des équipements et services et desserte en transports collectifs) qui composent les « capacités d'accueil » en matière de fonctions urbaines. Cette palette d'indicateurs, qui confirme la perception du territoire par une majorité de ses acteurs, permet d'identifier assez clairement des polarités, qui sont des points d'appui importants pour l'ensemble des territoires du SCoT... »².

On aurait pu dire : les élus et organismes qui ont participé à l'élaboration du diagnostic, après avoir pris connaissance des analyses, constatent que l'attractivité du territoire s'organise autour de plusieurs pôles urbains sur lesquels il est nécessaire de s'appuyer.

Plus simple.

C'est donc bien parce qu'elles sont conscientes des difficultés d'élaboration et de lecture de ces textes que les associations du Montargois, membres du collectif Avenir Rural du Gâtinais, participent positivement aux phases de concertation et proposent ici leurs remarques.

² PAS page 14

1. Remarques concernant le cadre de la révision

Si la révision actuelle intervient pour l'intégration du Bellegardois au sein du territoire et l'incorporation du PCAET au texte, elle se situe malgré elle dans un contexte plus large sur plusieurs points :

- Sur le plan des textes territoriaux :
 - L'approbation du SRADDET (2020) ;
 - L'approbation du PLUi de la CC4V (février 2023 - en contentieux) ;
 - L'approbation du PLUi-H de la CCCFG (juin 2023) ;
 - L'élaboration du PLUi-H de la 3CBO ;
- Sur les événements depuis les travaux du SCoT 2017 (données 2014) :
 - Les 6 dernières années ont été les plus chaudes de l'époque moderne ;
 - Le Covid et le télétravail ont changé la manière dont « la campagne » est regardée ;
 - La question des coûts de l'énergie et des politiques énergétiques est revisitée depuis la guerre en Ukraine ;
 - La question de la gestion de la ressource en eau devient préoccupante ;
- Sur l'évolution de l'économie (en lien avec les éléments précédents) :
 - L'achat immobilier, principalement en ville où les prix restent hauts, est en crise (avec 30% de transactions en moins) avec des taux d'intérêt à la hausse ;
 - L'inflation atteint le budget alimentaire des ménages ;
- Sur le plan des évolutions présentes et prochaines au niveau législatif et réglementaire :
 - Les conséquences de la loi sur l'accélération des énergies renouvelable doivent être identifiées rapidement par les Conseils Municipaux et intégrées aux textes d'urbanisme ;
 - Les dotations et recettes fiscales à destination des collectivités continuent de diminuer.

Enfin, il faut rappeler que le SCoT doit faire l'objet d'une évaluation tous les 6 ans, évaluation pouvant conduire à une révision.

Certes, le processus actuel de révision a été lancé avant les six années d'exercice écoulées mais son approbation se fera probablement à l'ouverture de la 7^{ème} année (début 2024).

Enfin, à l'issue de cette révision, les EPCI auront 1 an pour entamer leur processus de mise en compatibilité si nécessaire.

La logique de ces textes est donc d'être « pilotés » de façon coordonnée. Le SCoT, document cadre de notre territoire, se doit d'être « révisé » de façon ouverte et concertée.

C'est pourquoi nous formulons les remarques suivantes :

Remarque 1

Il nous semble nécessaire d'intégrer dans le SCoT révisé un ensemble de prescriptions concernant les documents d'urbanisme afin, notamment, que l'actualisation des données

locales puisse nourrir les processus d'évaluation prochains et les révisions qui peuvent en découler.

Remarque 2

Afin que les prochaines révisions du SCoT et les mises en compatibilité des PLU(i) se fassent avec une plus grande participation des publics (citoyens, élus, administrations et organisations) sans en ralentir les processus d'élaboration, le PETR devrait se donner pour mission de réfléchir et déterminer les moyens à mettre en œuvre pour cela.

La question des révisions est aussi liée à l'actualisation des données et, en conséquence, à la pertinence des diagnostics suite à évaluation.

L'absence d'évaluation lors de cette révision et le manque d'actualisation des données ne permet, par exemple, pas d'identifier la pertinence d'une armature territoriale qui « polarise » les plans d'aménagement sur le Cœur d'Agglomération et sur les « pôles relais » dans les territoires ruraux (les 3 ComCom).

Le constat d'une dynamique démographique et constructive « centrifuge », déjà présent dans la version 2017 du SCoT, est bien réel : le cœur d'agglomération stagne quand les territoires périphériques progressent (RP T1 Diagnostic p108 ; repris dans le PAS p10).

Néanmoins, aucun diagnostic (excepté de nombreux comparatifs par pourcentages qui ne sont que des calculs et non des analyses des causes) ne vient éclairer ce qui pourrait être considéré comme des « questionnements », voire des « échecs ».

Ainsi, si l'on regarde la croissance de la population depuis 1990 (sources INSEE pour les données arrêtées à 2018-2000 selon les communes), on constate :

- La stagnation de la population du Cœur d'Agglomération depuis les années 80 et notamment de la ville centre Montargis ;
- La croissance soutenue des ComCom rurales et de la périphérie du Cœur l'Agglomération ;
- Une croissance démographique globale des « pôles relais » ruraux de 14,7% avec 4 « pôles relais » en stagnation ou faible croissance (< à la moitié de la moyenne des pôles relais).

Si l'on reprend les mêmes éléments pour la période depuis 2006 à récemment (sources INSEE de 2006-2008 à 2018-2000 selon les communes), les deux premiers constats précédents sont confirmés et, pour les 3 ComCom rurales et leurs pôles relais :

- La croissance démographique des « pôles relais » est supérieure à celle du Cœur d'Agglomération (3,8% pour 2%) ;
- 3 « pôles relais » ruraux sont en décroissance dont 2 au-delà des -10%.

Les communes ayant accès facilement à leurs données plus récentes, nous nous questionnons sur les évolutions depuis 2 ans et la signification de ces phénomènes qui ne sont nulle part clairement expliqués.

Il ne s'agit pas ici de juger que tel ou tel chiffre est bon ou non, mais de travailler à comprendre les raisons qui expliquent le fait que les nouveaux habitants du Gâtinais

Montargois sont attirés par la périphérie et les villages ruraux, au détriment du Cœur d'Agglomération et parfois des « pôles relais ».

En fait, il semble que les gens viennent à la campagne pour... vivre à la campagne !

Cela signifie que le traitement de la ruralité et de ses liens avec les « centralités » doit intégrer plusieurs questionnements sur les raisons de leur attractivité respective : évolution des modalités d'exercice du travail (impact du télétravail par exemple), recherche de nouveaux modes de vie, pressions sur le pouvoir d'achat en zone urbaine...

Ce sont là des phénomènes complexes, évolutifs et difficiles à appréhender. Néanmoins, les aborder avec des données souvent obsolètes et des diagnostics insuffisants conduit à reproduire un état des choses démenti par les faits et à ne pas pouvoir déterminer d'orientations pertinentes et acceptables pour les publics.

Et pour nous, à minorer l'intérêt de la ruralité !

Ceci nous conduit à formuler une remarque en complément des 2 précédentes :

Remarque 3

Les révisions du SCoT doivent intégrer les données les plus récentes (la question de la démographie n'est ici qu'un exemple) afin de proposer des diagnostics, débattre des solutions, et identifier la portée des plans proposés. Cela implique aussi des moyens de diffusion et de concertation (voir remarque 2).

2. Remarques concernant le patrimoine et les paysages

Qu'est-ce que le Gâtinais, ses paysages, son histoire, son cadre naturel ?

C'est un sujet préoccupant pour nos associations qui défendent le cadre de vie des habitants.

Dans un esprit de clarté et de simplicité, nous nous contenterons de citer quelques extraits du texte afin de souligner notre propos sans avoir à revenir sur les interprétations des cadres législatifs et réglementaires ou les jurisprudences existantes.

Parmi les points que nous avons relevés et que nous considérons comme « réducteurs », notamment pour ce qui concerne la perception de ce qu'est la « ruralité », il en est un qui apparaît dès le début du Rapport de Présentation figurant en annexe : « Un pays entre nature... et culture »³.

A l'examen du chapitre « culture », sur 15 pages, celui-ci se réfère uniquement à... l'agriculture !

Voilà une présentation bien réductrice de ce que représente la question culturelle (et non agricole) pour le Gâtinais, avec son histoire (voire sa préhistoire) et ses vestiges, son patrimoine monumental et naturel, ses chemins et paysages, ses productions locales...

Il est clair que la croissance démographique du territoire, particulièrement pour les communes rurales, est, depuis 30 ans, fortement due à l'attractivité de notre ruralité. Des communes y ont connu des progressions de 40 à 45% de leurs effectifs, et pas seulement dans le Nord sur les zones indiquées « sous pression foncière », mais aussi dans l'Ouest.

Bien souvent, le touriste qui visite notre territoire y vient comme hôte d'amis ou en gîte, y achète (souvent en secondaire) et y demeure !

Ceci nous conduit à formuler la remarque suivante :

Remarque 4

Nous demandons que la dimension économique de l'attractivité touristique et résidentielle de nos territoires ruraux soit explicitement reconnue.

Un autre élément est troublant mais demande un apport technique.

Pour définir les « types » urbains, on découpe les zones urbaines « homogènes » (par exemple, en ville, on distingue le centre-ville historique des quartiers résidentiels et des zones d'activité économique) que l'on qualifie en recourant à une « typologie » (c'est-à-dire un mode d'organisation des différents types).

Ceci permet de comprendre la différence entre ces différents types et le cadre qui permet de les déterminer, qu'on appelle la typologie, et par conséquent les raisons pour lesquelles on décide telle ou telle orientation pour les types.

³ RP Tome 1 – Diagnostic - pages 16 à 40

Par exemple, les « lotissements boisés » correspondent à des habitats assez récents (années 70), résultant de l'évolution économique des 30 Glorieuses et du développement de l'habitat individuel, construits à la porte des villes et en continuité avec elles, ayant attiré des populations relativement homogènes en âge et en niveau de vie, avec les moyens appropriés (par exemple, une école à proximité)...

Dans le SCoT, il est clair que le « hameau » n'est pas appréhendé.

C'est pourtant une unité urbaine et paysagère importante de notre Gâtinais : dans les villages ruraux, il est courant de trouver plus d'habitants dans les hameaux que dans le centre bourg !

S'il est vrai que les lois et réglementations cherchent à éviter la dispersion des habitats afin de limiter les investissements pour l'accès aux services (faut-il faire passer un bus avec halte dans un « hameau » ou y ouvrir une permanence postale ?), les modes de vie contemporains (travail à distance, accès internet aux administrations et commerçants...) réduisent (et réduiront encore) largement l'impact écologique de ce type d'habitat.

Dans le PAS, le mot « hameau » est utilisé 2 fois (« hameaux non équipés » page 35 et « villages et hameaux » page 59).

Dans le DOO, le mot « hameau » est utilisé 4 fois :

- Pour montrer qu'il en existe dans les pôles-relais et qu'ils sont des entités « rurales » (p11) ;
- Pour évoquer la « ferme-hameau » (p 16 du DOO et définie dans le RP Tome 1 – Diagnostic – p 147-148) ;
- Et rappeler le principe de non continuité entre bourg et hameau (p 41 et 45).

Si les annexes, notamment pour le diagnostic (RP 1 – Diagnostic), rappellent la multitude des hameaux dans le Gâtinais (p16), il y est aussi rappelé que ces entités « rythment le paysage » (p 45), certains ayant des tendances « obèses » (p 46), qu'ils sont dispersés entre les pièces d'une « mosaïque » de villes moyennes (p 48), avec des formes isolées (p 56) ou agricoles (p 57). Enfin, la crainte de voir de nouveaux hameaux se développer autour des « fermes » est exprimée (p 57, 137 et 147).

Hélas, ce « diagnostic » ne semble pas refléter les perceptions des habitants, d'autant plus que « hameau » n'est en rien défini, et le niveau d'équipement, pourtant évoqué (PAS - p 35), n'y est pas analysé.

S'il est aisé de comprendre que, autour d'une ferme non habitée servant encore de lieu d'exploitation (c'est un cas assez courant) et entourée de bâtiments qui servaient autrefois d'accueil des ouvriers et saisonniers, il n'est pas pertinent de construire des espaces urbains sans services, il est étrange de considérer le « hameau » sans le définir et sans inventaire des types de construction et de services qu'il accueille, et de projeter des orientations le concernant malgré la diversité des situations.

D'autant plus que les « hameaux », construits souvent autour des fermes, elles-mêmes construites sur des vestiges parfois, ou autour de petites industries ou d'éléments historiques dont ils portent le nom (le Temple, l'Ardoiserie, les Fourneaux...), ayant préservé des espaces boisés ou de verdure, sont aujourd'hui des entités paysagères et patrimoniales remarquables et typiques de notre Gâtinais ?

Ceci nous conduit aux remarques suivantes :

Remarque 5

Le SCoT doit définir le « hameau » (caractère historique, vocation actuelle, environnement, limites...), proposer des indicateurs pour le caractériser (taille, niveau d'équipement, accessibilité des services, distance aux centralités par exemple) et le reconnaître comme une unité urbaine à protéger selon ses caractéristiques et le niveau existant de services.

Remarque 6

Le SCoT doit indiquer que les documents d'urbanisme devront réaliser l'inventaire et la qualification de leurs hameaux et se doter ainsi d'un moyen d'analyse du patrimoine bâti en zone rural, et protéger en conséquence ce patrimoine traditionnel et les paysages qui l'environnent.

D'autres aspects doivent aussi être pris en compte.

S'il est un territoire accueillant, c'est parce que le Gâtinais est « entre nature... et culture », avec le mot « culture » devant être pris au sens patrimonial, lequel inclut l'agriculture et ses productions originales.

Le territoire accueille des musées, des monuments patrimoniaux importants, des sites protégés pour leur contribution à l'environnement, de belles demeures, ensembles agricoles anciens et typiques, des paysages remarquables... Bref, un territoire qu'il fait bon visiter et parcourir. De plus, il est proche de l'Île de France et de nombreux lieux et zones touristiques.

C'est ce qui fait son attractivité touristique et résidentielle.

Mais l'intérêt du Gâtinais, c'est aussi son authenticité. L'Atlas des Paysages du Loiret le décrit comme « l'Authentique » car il a préservé de nombreux éléments de son histoire, tant au niveau du bâti, qu'au niveau de sa nature et de ses paysages.

Ceci nous conduit à une remarque sur ce thème.

Remarque 7

Le SCoT doit indiquer que les documents d'urbanisme devront répertorier les éléments remarquables liés à l'histoire locale ou appropriés par les habitants, qu'ils soient :

- **naturels (zones potentiellement humides, espaces avec présence de tel ou tel élément de biodiversité, haies, pelouses, arbres centenaires...)** ;
- **architecturaux (façades ou maisons ou monuments remarquables, fermes typiques, lavoirs, fontaines ou puits anciens, chapelles...)** ;
- **paysagers (points de vue remarquables sur parcours de promenade, cônes de vue sur le village ou sur un hameau remarquable, vallons typiques du bocage...)** ;
- **classés ou non, inscrits ou non, faisant l'objet de protections au niveau national ou non,**

afin de proposer des protections adaptées au contexte local.

3. Remarques concernant la Trame Verte et Bleue TVB

L'un des éléments les plus utiles à la protection des paysages et de l'environnement est l'identification de la Trame Verte et Bleue (TVB).

Rappelons à ce propos que les cartes du SCoT 2017 ont deux caractéristiques :

- Elles sont parmi les premières éditées pour un SCoT (étude Ecosphère 2013 avec des données antérieures) et ont été établies parallèlement à celles du SRCE (étude Biotopie 2013 avec des données antérieures) sur des supports cartographiques différents ;
- Elles sont moins précises que celles du SRCE, notamment celles de l'Atlas en annexe du SRADDET Livret 5, et celles de Bassin de vie de Montargis.

10 ans se sont écoulés depuis. L'actualisation des cartes (sauf pour l'intégration du Bellegardois) n'a pas été faite. Depuis, les menaces sur la biodiversité, sur la ressource en eau, sur les milieux boisés en situation de sécheresse, se sont accrues dramatiquement.

Il nous paraît nécessaire d'actualiser la TVB en tenant compte de la nécessité de protéger aussi les zones « potentiellement » humides ou reboisables, et de décliner les résultats cartographiques à l'échelle 1/25000^{ème} comme le préconise le SRCE.

Ceci implique de prescrire le même exercice pour les documents d'urbanisme qui doivent en identifier les éléments pour chaque commune à une échelle de 1/5000^{ème} comme le préconise le SRCE.

Cette volonté est manifestée dans le PAS qui :

- Souligne l'intérêt de la TVB dans le cadre des activités économiques, touristiques et des liaisons douces (pages 41 et 60) ;
- Exprime comme nécessaire l'identification des éléments de la TVB au-delà des zones protégées règlementairement (Natura 2000, ZNIEFF, CEN...) et de la renforcer (pages 44 et 56) ;
- Indique qu'il est nécessaire de minimiser l'impact des projets d'aménagement sur la TVB (page 59) ;
- Expose que la TVB contribue à la qualité des paysages (page 61).

Le DOO, en conséquence, introduit plusieurs prescriptions :

- Proscrire les constructions neuves sur les terres à fort potentiel et celles participant de la TVB (pages 36, 70) ;
- Préserver, restaurer et recréer les composantes de la TVB (page 86), avec notamment une protection foncière forte pour les réservoirs de biodiversité majeurs (page 93) ;
- Identifier dans les documents d'urbanisme locaux les corridors écologiques et assurer leur préservation par une protection règlementaire adaptée (page 96) ;
- Identifier et délimiter des éléments nécessaires à la trame bleue (continuum bleu : vallées, cours d'eau, canaux, mares, zones à dominante humide, zones humides communales...) lesquels doivent être préservés (page 98).

Si les éléments figurant dans le PAS et le DOO sont, à notre sens, pertinents et importants, nous nous interrogeons sur le fait que des EPCI, dans leurs documents d'urbanisme, n'aient pas repris certaines de ces mesures figurant pourtant déjà présentes dans la version 2017.

Ceci nous conduit à la remarque suivante :

Remarque 8

Il nous semble nécessaire que le SCoT, pour permettre la bonne application de ses prescriptions en matière de TVB, actualise ses propres cartes et données avec un programme coordonné à ceux des mises en compatibilité des PLUi des EPCI, le tout en respectant les échelles préconisées par le SRCE. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme devront porter sur les éléments existants mais aussi sur les éléments potentiellement renaturables.

4. Remarques concernant les EnR

La question du développement des EnR est désormais présente dans le SCoT révisé avec l'intégration du PCAET.

Nos associations sont fortement préoccupées par cette question et disposent en la matière de connaissances qui découlent de leurs expériences et leurs actions pour la protection du cadre de vie des habitants, de la biodiversité, des paysages et du patrimoine de leurs territoires.

Nous serons ainsi critiques vis-à-vis des bonnes volontés manifestées dans le SCoT révisé, ayant fait une lecture technique et juridique des propositions qui y sont inscrites.

Loin de les contester, nous voulons les préciser et les asseoir sur des bases juridiques conformes aux jurisprudences.

Il est aussi nécessaire de comprendre la question des Zones d'Accélération (ZA) qui devient d'une actualité brûlante avec des exigences de calendrier tout autant « accélérées ».

La première thématique reprend une demande formulée lors de nos échanges sur le fait que les EnR, pour être évaluées, doivent être mesurées aussi pour leurs consommations d'espaces agricoles et l'artificialisation des sols (voir le contexte législatif rappelé page 8 du PAS).

Rappelons ici que le SCoT révisé indique sur ce point dans le PAS (page 54) des objectifs progressifs de réduction de la consommation foncière d'ici 2023 et vise une neutralité nette en termes d'artificialisation pour 2043.

Le DOO reprend ces objectifs soulignant qu'ils sont « prescriptifs » (pages 12). La consommation foncière d'espaces agricoles (page 35) fait l'objet de prescriptions avec possibilité de mise en œuvre de mesures ERC (Éviter Réduire Compenser).

Le SRADDET 2019 (Rapport – page 57) indique pour son OBJECTIF 5 :

- Diviser par deux la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'ici 2025 ;
- Réduire l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en particulier en recyclant au maximum le potentiel des friches, pour tendre vers un solde zéro mesuré à l'échelle régionale en 2040.

Plusieurs règles y sont déterminées ensuite pour mettre en œuvre cet objectif.

Ces éléments ne sont pas cohérents.

Il subsiste des contradictions au sein de texte (limiter la consommation ou appliquer des mesures ERC ?) et vis-à-vis du SRADDET (2043/2040 ?).

Le trouble est plus grand lorsque le tableau des emprises foncières pour les EnR dans le PAS (page 48) est analysé :

- Pour l'éolien, le tableau indique 100 m² par éolienne. Le socle plus les aires de service (sans parler de la construction) et les chemins d'accès représentent beaucoup plus : les éoliennes de Sceaux (125m en bout de pales) disposent d'une aire de 50m/20m et de chemins dédiés de 5m de large sur, en moyenne 75m (sans compter les chemins d'exploitation agricole empruntés). Cela représente un espace minimal proche de 1400 m² par éolienne. Et celles qui viennent feront 200m de haut et plus !

- Sur le photovoltaïque au sol, 201 ha seront sacrifiés sachant que les règles qui permettent l'utilisation de sols agricoles sont peu explicites ;
- Sur la méthanisation (biogaz chaleur / injection), la réalité des terres agricoles consommées avec les ouvrages existants ou en cours d'installation, en incluant les espaces de stockage, a déjà dépassé l'objectif de 2043 !

Sur la question de la méthanisation, ajoutons que le SCoT devrait bannir la pratique identifiée aujourd'hui d'engraisser les terres avec de l'azote issu du pétrole afin de permettre 2 levées annuelles, ce qui conduit à produire un gaz « écologique » issu du pétrole ! Cherchez l'erreur.

Concernant le photovoltaïque, l'idée même de sacrifier des terres agricoles à « faible rendement productif » (qui établit les critères ?) à l'heure où l'on découvre que la France n'est pas auto-suffisante pour l'alimentation humaine paraît être une hérésie. Le SCoT se doit de privilégier les espaces non agricoles (friches industrielles, bords d'autoroute, anciennes carrières...).

C'est pourquoi, nous vous signalons que les données de consommation de terres agricoles pour les EnR indiquées dans le PAS (page 55) sont inexactes et facilement contestables.

Il n'en reste pas moins que l'idée que les activités agricoles ne doivent pas entrer en concurrence avec d'autres usages, dont les EnR (PAS page 27), est intéressante.

Le DOO identifie cette question pour le photovoltaïque (DPP page 82).

Pour la méthanisation, le DOO identifie la nécessité d'éviter les intrants « qui concurrencent les cultures agricoles qui doivent rester prioritaires » (DOO page 83), et de « proscrire les installations dans des secteurs déjà saturés par des équipements existants ou programmés ».

Nous formulons donc, en ajout des éléments cités du DOO, les remarques suivantes :

Remarque 9

Nous demandons que le SCoT indique que l'installation des EnR doit prioritairement se faire sur des terrains non agricoles, et que la consommation de terres agricoles liée aux EnR sera comptabilisée dans le calcul des objectifs de réduction de la consommation foncière agricole pour tendre vers le solde zéro en 2040 comme le demande le SRADDET. Ceci implique de demander le recensement des terrains possibles et prioritaires, hors agriculture, dans les documents d'urbanisme.

Remarque 10

Le SCoT doit préciser, en écho à sa prescription sur la méthanisation, qu'il est nécessaire de proscrire les installations d'EnR dans des secteurs déjà saturés par d'autres installations du même type ou d'autres types d'EnR, et ce afin d'éviter de voir naître des campagnes « industrielles » allant à l'encontre du projet de valorisation du territoire.

Concernant l'éolien, la première observation qui vient à l'esprit en examinant ce que dit le SCoT de cette question est que c'est un sujet difficile.

Le SRADDET prend quelques précautions en ce qui concerne l'éolien en demandant la prise en compte des paysages et de la biodiversité (Rapport - page 196) ainsi que le renforcement de moyens de concertation et de participation citoyenne (Rapport - page 202).

Pour sa part le SCoT révisé alerte sur les tensions que génère cette industrie auprès des habitants (annexe RP T2 – EIE – page 196).

Le diagnostic pour le PCAET (annexe RP T3 – page 163) oublie pourtant l'éolien dans son analyse des freins au développement des filières.

Ces précautions, ces tensions et ces oublis ont-ils pesé sur les rédacteurs du texte révisé qui ont commis quelques... imprécisions ?

Le sujet est apparemment complexe !

Notons plusieurs incohérences :

- Les taux de charge (rapport de la production réelle mesurée sur la production potentielle calculée ainsi : puissance nominale x 24h x 365j) retenus dans les données de production (RP T3 page 34 et 161) avoisinent les 28,5% quand la MRAe, dans ses avis pour des instructions ICPE de parcs éoliens, indique 23% ;
- Le SRE (Schéma Régional Éolien) est indiqué comme n'ayant plus d'existence (RP T2 page 172) mais :
 - il est mobilisé dans le même document (RP T2 page 195 à 203) afin de calculer les objectifs d'installation et de déterminer la zone (Ouest du territoire),
 - ainsi que dans le diagnostic du PCAET (RP T3 page 158) pour désigner cette même zone de l'Ouest ;
 - les données sont en reprises dans le PAS pour valider les objectifs énoncés ci-dessus ;
 - et la carte du SRE est calquée sur le Montargois dans le DOO (page 81) pour justifier de la zone « favorable » de l'Ouest afin d'établir le SDEnRs qui devra déterminer des zones de développement prioritaires des énergies renouvelables, en particulier pour l'implantation des éoliennes ;
- En écho à la mobilisation d'un SRE qui n'existe plus, les cartes de la DREAL qui le remplacent et qui serviront de support pour déterminer les Zones d'Accélération (ZA) ne sont pas mobilisées alors qu'elles existent depuis 1 an et ont été présentées officiellement il y a 3 mois. Elles montrent que les projets ne sont pas à situer exclusivement à l'Ouest du territoire car des ZA existent sur tous les EPCI ;
- Le DOO émet une prescription de 500m de distance minimum des éoliennes par rapport aux « constructions à usages d'habitation » et 4 fois la hauteur en bout de pale par rapport aux « zones habitées », mais :
 - 500m est la distance légale « d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur... » (code de l'environnement, article L553-1) ;
 - la différence faite dans le DOO entre « constructions à usages d'habitation » et « zones habitées » ne peut se justifier au regard de l'article cité qui fait référence aux documents d'urbanisme ;

- Le DOO émet une seconde prescription proposant 8 fois la hauteur en bout de pale par rapport aux monuments historiques, mais :
 - l'énoncé est très réducteur par rapport à la jurisprudence du Conseil d'État en la matière qui stipule que : « pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et, notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations » (CE 22 sept. 2022 – Ferme éolienne de Seigny) ;
 - avec un tel texte, des éoliennes de 200m viendraient s'installer à 1600m de l'Abbatiale Saint-Pierre et Saint-Paul de Ferrières !

L'avis des associations est que la protection de notre cadre de vie et des paysages, du patrimoine et de la biodiversité de notre territoire, ne peut se résoudre par des énoncés qui révèlent des faiblesses juridiques (voir nos exemples dans notre lettre d'introduction).

Les incohérences que nous avons listées ne résisterons pas à un examen attentif par les avocats des promoteurs, alors que le SCoT aborde plein de questions intéressantes pour la protection du territoire et pour favoriser un développement cohérent et concerté des EnR.

La question est d'autant plus importante que la loi d'accélération des EnR va devoir être traduite localement, et qu'il est donc important qu'un texte de cadrage puisse naître.

Les principes de protection peuvent s'inscrire dans la démarche du SCoT en écho avec un certain nombre de nos remarques.

Ainsi, les cartes des ZA produites par la DREAL à partir de logiciels cartographiques mentionnent pour les zones les plus favorables, 3 étant la plus fortement favorable :

- Zones 3 : « favorables sous réserve de la prise en compte d'enjeux locaux » ;
- Zones 2 : « favorables sous réserve de la prise en compte d'enjeux ».

La question des enjeux territoriaux et locaux est donc clé.

Un projet territorial, fondé sur l'attractivité du territoire en raison de la qualité de son patrimoine, de ses paysages, de son cadre de vie, peut émettre des prescriptions à adapter localement concernant, par exemple :

- La distance minimale des éoliennes à certains monuments ou lieux désignés localement comme remarquables pour leur portée architecturale, paysagère, historique ou touristique ;
- L'interdiction d'éoliennes impactant des points de vue (cônes) remarquables (monuments, paysages...) ;
- L'interdiction d'éoliennes sur les territoires de chiroptères protégés ;
- Idem à proximité des éléments de la TVB et des corridors écologiques identifiés...

Ce que nous voulons signifier, c'est que le SCoT ne peut édicter une règle arbitraire sans la fonder sur des éléments locaux qui sont de son ressort : préservation des paysages, de la biodiversité, protection du patrimoine, préservation des dynamiques économiques et de l'attractivité résidentielle et touristique en lien avec le projet.

Car si le promoteur peut toujours contester une règle en justice, il ne peut pas contester les raisons qui ont conduit à cette règle et qui sont du ressort des « enjeux locaux » identifiés dans les documents d'aménagement.

C'est le sens des remarques 4 à 10 que nous avons proposées.

Ceci nous conduit à nos deux dernières remarques :

Remarque 11

Le SCoT révisé doit énoncer que les éléments paysagers, patrimoniaux et naturels locaux, qui concourent à l'attractivité présente et future de notre territoire, ainsi que ceux qui concourent à son développement économique et à la préservation de la biodiversité, peuvent faire l'objet de règles de protection proportionnées aux enjeux qu'ils représentent.

Le SCoT peut alors lister les éléments connus, proposer une action pour répertorier ceux qui sont à déterminer, et énoncer des règles de cadrage.

Remarque 12

Le SCoT doit prescrire que les documents d'urbanisme des EPCI ont vocation à expliciter ces règles localement et à les traduire par des zonages et des règlementations.

Des règles telles que « la distance à tel élément » ou « la préservation de telle zone » peuvent donc alors être proposées dans un document d'urbanisme local pour répondre à la prescription du SCoT de façon adaptée et proportionnée, et être cohérentes avec des jurisprudences existantes sur, par exemple, « l'effet d'écrasement », « l'impact sur les sites » ou « la préservation de la biodiversité ».

A charge pour le SCoT de veiller à l'atteinte de ses objectifs et de proposer des moyens d'arbitrage aux EPCI et aux Communes sur la présence des EnR.

Synthèse : nos 12 remarques

Sur le cadre de la révision

Remarque 1

Il nous semble nécessaire d'intégrer dans le SCoT révisé un ensemble de prescriptions concernant les documents d'urbanisme afin, notamment, que l'actualisation des données locales puisse nourrir les processus d'évaluation prochains et les révisions qui peuvent en découler.

Remarque 2

Afin que les prochaines révisions du SCoT et les mises en compatibilité des PLU(i) se fassent avec une plus grande participation des publics (citoyens, élus, administrations et organisations) sans en ralentir les processus d'élaboration, le PETR devrait se donner pour mission de réfléchir et déterminer les moyens à mettre en œuvre pour cela.

Remarque 3

Les révisions du SCoT doivent intégrer les données les plus récentes (la question de la démographie n'est ici qu'un exemple) afin de proposer des diagnostics, débattre des solutions, et identifier la portée des plans proposés. Cela implique aussi des moyens de diffusion et de concertation (voir remarque 2).

Sur le patrimoine et les paysages

Remarque 4

Nous demandons que la dimension économique de l'attractivité touristique et résidentielle de nos territoires ruraux soit explicitement reconnue.

Remarque 5

Le SCoT doit définir le « hameau » (caractère historique, vocation actuelle, environnement, limites...), proposer des indicateurs pour le caractériser (taille, niveau d'équipement, accessibilité des services, distance aux centralités par exemple) et le reconnaître comme une unité urbaine à protéger selon ses caractéristiques et le niveau existant de services.

Remarque 6

Le SCoT doit indiquer que les documents d'urbanisme devront réaliser l'inventaire et la qualification de leurs hameaux et se doter ainsi d'un moyen d'analyse du patrimoine bâti en zone rurale, et protéger en conséquence ce patrimoine traditionnel et les paysages qui l'environnent.

Remarque 7

Le SCoT doit indiquer que les documents d'urbanisme devront répertorier les éléments remarquables, liés à l'histoire locale ou appropriés par les habitants, que ce soient des éléments :

- naturels (zones potentiellement humides, espaces avec présence de tel ou tel élément de biodiversité, haies, pelouses, arbres centenaires...);
- architecturaux (façades ou maisons ou monuments remarquables, fermes typiques, lavoirs, fontaines ou puits anciens, chapelles...);

- paysagers (points de vue remarquables sur parcours de promenade, cônes de vue sur le village ou sur un hameau remarquable, vallons typiques du bocage...) ;
- classés ou non, inscrits ou non, faisant l'objet de protections au niveau national ou non,

afin de proposer des protections adaptées au contexte local.

Sur la Trame Verte et Bleue TVB

Remarque 8

Il nous semble nécessaire que le SCoT, pour permettre la bonne application de ses prescriptions en matière de TVB, actualise ses propres cartes et données avec un programme coordonné à ceux des mises en compatibilité des PLUi des EPCI, le tout en respectant les échelles préconisées par le SRCE. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme devront porter sur les éléments existants mais aussi sur les éléments potentiellement renaturables.

Sur les EnR

Remarque 9

Nous demandons que le SCoT indique que l'installation des EnR doit prioritairement se faire sur des terrains non agricoles, et que la consommation de terres agricoles liée aux EnR sera comptabilisée dans les objectifs de réduction de la consommation foncière agricole pour tendre vers le solde zéro en 2040 comme le demande le SRADDET. Ceci implique de demander le recensement des terrains possibles et prioritaires, hors agriculture, dans les documents d'urbanisme.

Remarque 10

Le SCoT doit préciser, en écho à sa prescription sur la méthanisation, qu'il est nécessaire de proscrire les installations d'EnR dans des secteurs déjà saturés par d'autres installations du même type ou d'autres types d'EnR, et ce afin d'éviter de voir naître des campagnes « industrielles » allant à l'encontre du projet de valorisation du territoire.

Remarque 11

Le SCoT révisé doit énoncer que les éléments paysagers, patrimoniaux et naturels locaux, qui concourent à l'attractivité présente et future de notre territoire, ainsi que ceux qui concourent à son développement économique et à la préservation de la biodiversité, peuvent faire l'objet de règles de protection proportionnées aux enjeux qu'ils représentent.

Remarque 12

Le SCoT doit prescrire que les documents d'urbanisme des EPCI ont vocation à expliciter ces règles localement et à les traduire par des zonages et réglementations.